

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 7 avril 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12 mars 2026

Contexte et constats

Publié sur 

E&S CHIMIE

439, rue Gravetel
76320 Saint-Pierre-Lès-Elbeuf

Références : UDRD.2026.04.R.73
Code AIOT : 0005800559

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 mars 2026 dans l'établissement E&S CHIMIE implanté 439, rue Gravetel 76320 Saint-Pierre-lès-Elbeuf. L'inspection avait été annoncée le 13 février 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de la visite d'inspection était de faire un point de situation et d'avancement des travaux prescrits par l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2023 et l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 juin 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- E&S CHIMIE
- 439, Rue Gravetel 76320 Saint-Pierre-lès-Elbeuf
- Code AIOT : 0005800559
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : oui
- Activité : la société E&S CHIMIE, appartenant au groupe ECOGREEN OLEOCHEMICALS (Singapour), fabrique des produits tensio-actifs anioniques et non-ioniques, entrant notamment dans la composition de produits d'hygiène et d'entretien, de cosmétiques, et de traitement des métaux, ainsi que des esters utilisés, entre autres, pour la fabrication de lubrifiants.

La société est autorisée à exercer ces activités sur son site de Saint-Pierre-Lès-Elbeuf, dans le respect de plusieurs arrêtés préfectoraux, notamment ceux des 5 octobre 2010, 14 juin 2013, 7 octobre 2013, 2 mars 2020 et 15 mai 2023.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	réorganisation du grand parc de stockage ext LI et LC	AP de Mise en Demeure du 04/06/2025, article 1	/	Astreinte, Prescriptions complémentaires	2 mois
2	réorganisation du second parc extérieur de stockages LI et LC	AP Complémentaire du 15/05/2023, article 2	/	Prescriptions complémentaires	1 mois
3	Limitation de la surface susceptible d'être en feu sur grand parc ext	AP de Mise en Demeure du 04/06/2025, article 1	/	Astreinte, Prescriptions complémentaires	2 mois
4	limitation de la surface susceptible d'être en feu sur 2nd parc	AP Complémentaire du 15/05/2023, article 4	/	Prescriptions complémentaires	1 mois
5	Détection incendie sur les stockages extérieurs de liq inf et comb	AP de Mise en Demeure du 04/06/2025, article 1	/	Prescriptions complémentaires	15 jours
6	Stratégie de lutte contre un incendie	AP de Mise en Demeure du 04/06/2025, article 1er	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Astreinte, Prescriptions complémentaires	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 12 mars 2026 portait sur la sécurité des stockages de liquides inflammables et combustibles, et visait à récoiler l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 juin 2025 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2023.

Il est à noter que l'exploitant a réduit ces derniers mois les quantités de liquides combustibles stockées sur son site de manière significative. La société E&S Chimie a également mis en œuvre un certain nombre de mesures compensatoires, entre autres l'utilisation des capacités maximales de stockage du parc aménagé pour les récipients mobiles de liquides inflammables, le travail sur sa stratégie de défense incendie avec notamment l'acquisition de 2 canons à mousse, des moyens de détection incendie par vidéosurveillance, etc.

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont toutefois constaté que toutes les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 juin 2025 n'étaient pas respectées ; notamment, rien ne permettait sur site de délimiter les surfaces maximales susceptibles d'être en feu au niveau des stockages de liquides combustibles sur le Grand parc, ce qui rendrait difficile la maîtrise d'un incendie dans cette zone, incendie qui pourrait alors se propager. Pourtant, cet objectif avait été rappelé à la société E&S Chimie par la mise en demeure du 4 juin 2025, dont les échéances sont dépassées.

Les inspecteurs ont également constaté que toutes les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2023 n'étaient pas mises en œuvre au niveau du Petit parc, où là pareillement, en cas d'incident, une nappe de liquide combustible pourrait se répandre au-delà de la surface maximale de 500 m², et être difficilement maîtrisable en cas d'incendie.

Considérant que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 juin 2025 ne sont pas respectées, l'inspection propose à monsieur le préfet un projet d'arrêté préfectoral d'astreinte administrative.

Toutefois, compte tenu des actions de réduction du risque déjà mises en œuvre par l'exploitant, notamment la réduction substantielle des quantités stockées, et du plan d'actions à court terme transmis pour un retour à la conformité, il est proposé d'accorder un délai pour l'entrée en vigueur de l'astreinte, correspondant à celui nécessaire pour réaliser les travaux. Cette approche devrait permettre de réaliser les travaux dans de bonnes conditions, de manière adaptée à la nouvelle organisation des parcs de stockage extérieurs, tout en garantissant qu'un nouveau retard serait sanctionné.

Par ailleurs, afin d'encadrer l'exploitation des parcs de stockage dans la nouvelle configuration proposée par l'exploitant, l'inspection des installations classées propose également un projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : réorganisation du grand parc de stockage ext LI et LC

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/06/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, stockage liquides inf et comb
Prescription contrôlée : (a) réorganisation des stockages extérieurs de liquides inflammables et combustibles L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions suivantes de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2023 avant le 31 octobre 2025 : « <i>L'étude technico-économique inclut un échéancier de réalisation des travaux, et de mise en œuvre effective de ces stockages extérieurs de liquides inflammables et combustibles.</i> <i>Les travaux sont réalisés en 2 phases :</i> <ul style="list-style-type: none">• <i>phase 1 : travaux concernant le grand parc de stockage de produits finis et de matières premières »</i>
Constats : L'exploitant a réduit ces derniers mois les quantités de liquides combustibles stockées sur son site de manière significative. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle. Par conséquent, l'exploitant a réorganisé plusieurs fois ses stockages extérieurs de liquides combustibles dans les Grand parc + Petit parc. Ainsi, dans la mise à jour de l'étude de dangers remise le 24/05/2024, l'exploitant a proposé des îlots de stockage sur ses 2 parcs, visant à répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/05/23, indique-t-il. Ces éléments complétaient le document transmis à l'inspection des installations classées par courrier électronique du 28/03/2024. L'exploitant prévoyait alors d'aménager le 'grand parc de stockage de produits finis et de matières premières' mentionné dans l'arrêté préfectoral, en trois îlots de stockage de produits combustibles, numérotés 5, 6 et 7, et un îlot n°8, ce dernier étant une zone de transition. Dans ses documents, l'exploitant détaille les dimensions et les dispositions constructives des futurs îlots, précisant qu'ils seraient délimités par des murs coupe-feu REI 120 de 5 mètres de haut sur 3 faces et par un caniveau / une ouverture sur la 4ème. Le stockage de contenants est prévu sur 2 voire 3 hauteurs d'IBC (« intermediate bulk container », pouvant être traduit en français par « grand récipient pour vrac » - GRV). La société E&S CHIMIE a précisé que chaque îlot reposerait sur une dalle étanche, avec pentes adéquates et avaloir central, et serait équipé d'un siphon coupe-feu avant redirection des effluents dans le réseau vers le bassin événementiel. En outre, les îlots seraient implantés à une distance minimale de 10 mètres des limites du site et de la végétation environnante, afin de prévenir toute propagation d'incendie via la végétation. Au vu des réductions drastiques des quantités de liquides combustibles stockées sur ses 2 parcs, l'exploitant a modifié son organisation, et transmis lors de l'inspection du 12 mars 2026 un plan représentant de nouvelles zones de stockage, avec, au niveau du grand parc de stockage, la délimitation de 3 zones "Zone 1", de 120 m ² , "Zone 2" de 120 m ² , "Zone 3" de 126 m ² , séparées de plus de 10 mètres les unes des autres. Le 12 mars 2026, les inspecteurs ont constaté lors de leur visite des installations que ces 3 zones étaient matérialisées par des marquages au sol de couleur verte, sans aucune délimitation

physique. Des liquides combustibles étaient le jour de l'inspection uniquement stockés au niveau de la Zone 3, 31 tonnes selon l'exploitant. Dans les conditions d'exploitation constatées lors de la visite, rien n'empêcherait une nappe de produit de s'épandre au-delà des 500 m² prescrits.

Puis, suite à l'inspection, l'exploitant a transmis par courrier du 18 mars 2026 une nouvelle proposition de réorganisation, prévoyant cette fois l'aménagement de 3 zones de stockage sur le Grand Parc, "zone 1" de 215 m², "zone 2" de 155 m², "zone 3" de 126 m², zones séparées entre elles de plus de 10 mètres, qu'il prévoit de délimiter au moyen de bordures destinées à contenir une nappe en feu. En l'occurrence, l'exploitant prévoit d'entourer chaque zone de bordures périphériques de type muret d'une hauteur comprise entre 15 et 20 cm, bordures qui viendront en limite des caniveaux existants, permettant ainsi de diriger les liquides ou effluents jusqu'au bassin de confinement du site.

En ce qui concerne l'aménagement de ces zones, l'inspection note que la séparation de 10 mètres permet de répondre aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2023, qui demande notamment à ce que *"les récipients mobiles de liquides inflammables et combustibles stockés forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :*

- (...) la distance entre 2 îlots, depuis le bord de la zone de collecte, vis-à-vis de tout autre îlot, rétention extérieure associée à des réservoirs - tout autre activité ou stockage couvert, ou tout autre stockage susceptible de favoriser la naissance d'un incendie, est de 10 mètres. Cette distance peut être réduite si les effets domino (8 kW/m²) ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, du stockage vers tout autre îlot de stockage ou activité, et de tout autre îlot de stockage ou autre activité vers le stockage. La mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos permet de répondre à cette exigence."

En cas de séparation de 10 mètres entre zones de stockage, depuis les bords de la zone de collecte, la construction de murs coupe-feu REI 120 de 5 mètres de haut n'est pas imposée par les prescriptions reprises ci-dessus. Des bordures périphériques permettant de limiter la surface maximale susceptible d'être en feu sont de nature à répondre au même objectif.

cf. plan en annexe envoyé par l'exploitant par courrier électronique du 18 mars 2026.

Commentaire n° 1 : considérant ce qui précède, l'inspection propose en pièce jointe un projet d'arrêté préfectoral complémentaire, pour encadrer l'exploitation du Grand parc de stockage dans la nouvelle configuration proposée par l'exploitant par courrier électronique du 18 mars 2026.

En outre, considérant que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 juin 2025 ne sont pas respectées, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet un projet d'arrêté préfectoral d'astreinte administrative, assorti d'un délai pour l'entrée en vigueur de l'astreinte correspondant à celui nécessaire pour réaliser les travaux. Cette approche devrait permettre de réaliser les travaux dans de bonnes conditions, de manière adaptée à la nouvelle organisation des parcs de stockage extérieurs, tout en garantissant qu'un nouveau retard serait sanctionné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 1 : l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réorganiser son Grand Parc de stockage de liquides combustibles tel qu'il s'y est engagé par courrier électronique du 18 mars 2026 ; ces dispositions sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : réorganisation du second parc extérieur de stockages LI et LC

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/05/2023, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Liquide inflammables et combustibles
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>(a) réorganisation des stockages extérieurs de liquides inflammables et combustibles (...) L'étude technico-économique inclut un échéancier de réalisation des travaux, et de mise en œuvre effective de ces stockages extérieurs de liquides inflammables et combustibles. Les travaux sont réalisés en 2 phases :</p> <ul style="list-style-type: none"> • (...) <ul style="list-style-type: none"> • phase 2 : avant le 31 décembre 2025 : travaux concernant le second parc, déjà séparé du parc inflammables par un mur coupe-feu
<p>Constats :</p> <p>Considérant la réduction drastique des quantités de liquides combustibles stockées sur son site, l'exploitant a réorganisé plusieurs fois ses stockages extérieurs de liquides combustibles dans les Grand parc + Petit parc. Ainsi, dans la mise à jour de l'étude de dangers remise le 24/05/2024, l'exploitant a proposé des îlots de stockage sur ses 2 parcs, visant à répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/05/23, indique-t-il. Ces éléments complétaient le document transmis à l'inspection des installations classées par courrier électronique du 28/03/2024. L'exploitant prévoyait alors d'aménager le Petit parc mentionné dans l'arrêté préfectoral en quatre îlots, dont un îlot de produits inflammables et trois îlots de produits combustibles (îlots respectivement numérotés 1, 2, 3 et 4). Dans ses documents, l'exploitant détaille les dimensions et les dispositions constructives des futurs îlots, précisant qu'ils seraient délimités par des murs coupe-feu REI 120 de 5 mètres de haut sur 3 faces et par un caniveau / une ouverture sur la 4ème. Le stockage de contenants est prévu sur 2 voire 3 hauteurs d'IBC (« intermédiaire bulk container », pouvant être traduit en français par « grand récipient pour vrac » - GRV). La société E&S CHIMIE a précisé que chaque îlot reposerait sur une dalle étanche, avec pentes adéquates et avaloir central, et serait équipé d'un siphon coupe-feu avant redirection des effluents dans le réseau vers le bassin événementiel. En outre, les îlots seraient implantés à une distance minimale de 10 mètres des limites du site et de la végétation environnante, afin de prévenir toute propagation d'incendie via la végétation.</p> <p>Toutefois, considérant la réduction importante des quantités de liquides combustibles stockés sur ses 2 parcs, l'exploitant a modifié son organisation, et transmis lors de l'inspection du 12 mars 2026 un plan représentant de nouvelles zones de stockage, avec notamment la zone liquides inflammables, et une zone "Petit parc de stockage" de 450 m², cette dernière ne disposant d'aucune délimitation physique. 87 tonnes de liquides combustibles étaient stockés dans cette zone "Petit parc de stockage" le jour de l'inspection, selon l'exploitant. De par la topographie du site, en cas d'épandage dans cette zone, la nappe risquerait de s'étendre notamment vers le sud-est du site sur une surface bien supérieure aux 450 m² indiqués (surface plutôt de l'ordre du double). Cela contreviendrait</p>

aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2023 qui demande notamment à ce que "les récipients mobiles de liquides inflammables et combustibles stockés forment des îlots limités de surface maximale susceptible d'être en feu adaptée aux moyens d'intervention et d'extinction en cas d'incendie et n'excède pas 500 m²".

Pour remédier à cette situation, l'exploitant a précisé par courrier électronique du 18 mars 2026, son projet de modifier les modalités de stockage sur son Petit Parc, en y stockant exclusivement des produits non classés combustibles.

Les IBC ou palettes avec fûts ou bidons de produits non combustibles seront disposés côté "zone liquides inflammables", afin que selon la topographie du site, une éventuelle nappe issue de ce stockage soit dirigée vers le caniveau longeant le mur de la zone inflammables et allant jusqu'au bassin de confinement.

cf. plan en annexe fourni par l'exploitant par courrier électronique du 18 mars 2026.

L'inspection des installations classées propose en pièce jointe un projet d'arrêté préfectoral complémentaire, pour encadrer l'exploitation du Petit parc de stockage dans la nouvelle configuration proposée par l'exploitant par courrier du 18 mars 2026, à savoir en y supprimant tout stockage de liquide inflammable et combustible. Le respect des dispositions de ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera vérifié via une prochaine inspection.

En outre, le jour de l'inspection, 12 mars 2026, les inspecteurs ont constaté que des palettes bois étaient stockées à proximité du Petit Parc, à moins de 10 mètres de ses limites. Ces matières combustibles sont à déplacer au plus vite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 2 : l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réorganiser son Petit Parc de stockage de liquides combustibles tel qu'il s'y est engagé par courrier électronique du 18 mars 2026, à savoir en y supprimant tout stockage de liquide inflammable et combustible ; ces dispositions sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

Demande n° 3 : l'exploitant déplacera les palettes bois, stockées à proximité du Petit Parc, à moins de 10 mètres de ses limites, avant le 10 avril 2026 au plus tard.

Demande n° 4 : dans la zone liquides inflammables, quelques vieilles palettes semblaient présenter des problèmes de stabilité ; avant le 10 avril 2026, l'exploitant mettra en œuvre les dispositions nécessaires pour éviter toute chute de palette de liquides inflammables ou combustibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Limitation de la surface susceptible d'être en feu sur grand parc ext

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/06/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : (c) dispositifs de collecte permettant de limiter la surface susceptible d'être en feu en cas d'incendie sur ses stockages extérieurs de liquides inflammables et combustibles respecter les prescriptions suivantes de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2023, avant le 31 octobre 2025 : « Les travaux correspondant aux prescriptions du présent article 4 sont effectués en 2 phases, conjointement aux travaux prescrits à l'article 2 du présent arrêté : <ul style="list-style-type: none">• phase 1 : travaux concernant le grand parc de stockage de produits finis et de matières premières. »
Constats : Lors de la visite d'inspection du 12 mars 2026, aucun dispositif de collecte permettant de limiter la surface susceptible d'être en feu en cas d'incendie sur les stockages extérieurs de liquides combustibles du Grand Parc n'était en place. Les stockages constatés au niveau de la Zone 3 se trouvaient de part et d'autre du caniveau, mais aucun obstacle physique n'était mis en place pour limiter la nappe et maîtriser la surface qui serait susceptible d'être en feu. Une nappe pourrait ainsi s'écouler sur une surface supérieure à 500 m ² , ou sur une surface supérieure pour laquelle les moyens d'intervention et d'extinction en cas d'incendie disponibles sur site ne seraient pas suffisants. Par courrier électronique du 18 mars 2026, l'exploitant a redéfini des zones de stockage, et s'est engagé à entourer chaque zone de bordures périphériques de type muret d'une hauteur comprise entre 15 et 20 cm, ces bordures périphériques venant en limite des caniveaux existants. Aucun délai n'est précisé par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n° 5 : la société E&S Chimie aménagera, pour le 31 mai 2026 au plus tard , des dispositifs de collecte au niveau de ses stockages extérieurs de liquides combustibles du Grand Parc, après réorganisation éventuelle de ses îlots, afin de limiter la surface maximale susceptible d'être en feu, et ainsi garantir qu'elle dispose sur son site des moyens suffisants d'intervention et d'extinction en cas d'incendie ; des prescriptions en ce sens sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport. En outre, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 juin 2025 n'étant pas respecté, l'inspection des installations classées propose également à monsieur le préfet un projet d'arrêté préfectoral d'astreinte administrative, octroyant un délai à l'exploitant pour l'exécution de ses travaux, avant entrée en vigueur de l'astreinte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : limitation de la surface susceptible d'être en feu sur 2nd parc

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/05/2023, article 4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Limitation de la surface susceptible d'être en feu</p> <p>Sur la base de l'étude technico-économique visant la réorganisation des stockages extérieurs de liquides inflammables et combustibles imposée à l'article 2 du présent arrêté, la société fournit à l'inspection des installations classées sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude visant à mettre en place des dispositifs de collecte permettant de limiter l'épandage d'une nappe enflammée générée par un incendie au niveau des parcs de stockages extérieurs de liquides inflammables et combustibles, y compris ceux de point éclair supérieur à 93°C, et compatibles avec le dimensionnement des moyens de défense incendie.</p> <p>Le réseau de canalisations acheminant les liquides dans le bassin évènementiel de 1 000 m³ est équipé de plusieurs siphons coupe-feu ou tout autre dispositif équivalent permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers le bassin.</p> <p>Les travaux correspondant aux prescriptions du présent article sont effectués en deux phases, conjointement aux travaux prescrits à l'article 2 du présent arrêté :</p> <p>(...)</p> <p>- <u>phase 2 : avant le 31 décembre 2025</u> : travaux concernant le Petit parc, déjà séparé du parc inflammable par un mur coupe-feu.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 12 mars 2026, aucun dispositif de collecte permettant de limiter la surface susceptible d'être en feu en cas d'incendie sur les stockages extérieurs de liquides combustibles du Petit Parc n'était en place.</p> <p>Au niveau des stockages constatés sur la Zone 'Petit parc de stockage', aucun obstacle physique n'était en place pour limiter une éventuelle nappe de produit et maîtriser la surface qui serait susceptible d'être en feu.</p> <p>Considérant la topographie du site, en cas d'épandage, la nappe risquerait de s'étendre vers le sud-est du site sur une surface bien supérieure aux 450 m² indiqués (plutôt de l'ordre du double), ce qui contreviendrait aux dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2023, qui demandent :</p> <p><i>Article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2023 - "les récipients mobiles de liquides inflammables et combustibles stockés forment des îlots limités de surface maximale susceptible d'être en feu adaptée aux moyens d'intervention et d'extinction en cas d'incendie et n'excède pas 500 m²".</i></p> <p><i>Article 4 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2023 - (...)Les travaux correspondant aux prescriptions du présent article sont effectués en 2 phases, conjointement aux travaux prescrits à l'article 2 du présent arrêté :</i></p> <p><i>- phase 2 : avant le 31 décembre 2025 : travaux concernant le second parc (...)</i></p> <p>Par courrier électronique du 18 mars 2026, l'exploitant s'est engagé à ne stocker sur son Petit Parc que des produits "non classés combustibles".</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 6 : la société E&S Chimie supprimera tout produit combustible de son Petit Parc avant le 15 avril 2026 au plus tard, en cohérence avec ses engagements pris par courrier électronique du 18 mars 2026 ; des prescriptions en ce sens sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Détection incendie sur les stockages extérieurs de liq inf et comb

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/06/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Prescription contrôlée :

(b) installation d'un système de détection incendie sur les stockages extérieurs de liquides inflammables et combustibles

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions suivantes de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2023 **avant le 31 mars 2026** :

« Selon l'échéancier ci-dessous, les stockages extérieurs de plus de 10 m³ de liquides inflammables et combustibles, y compris ceux de point éclair supérieur à 93°C, sont équipés d'un système de détection incendie. Ce dispositif est conçu, dimensionné et installé de manière à détecter, à tout moment, tout départ de feu sur les zones de stockages concernées.

Ce dispositif transmet une alerte à l'industriel, ou à une société de télésurveillance en dehors des heures d'exploitation de l'installation. (...)

Echéancier pour la mise en oeuvre de la détection et l'alerte :

- *phase 1 : concernant le grand parc de stockage de produits finis et de matières premières*

Constats :

Par courrier électronique du 7 janvier 2026, l'exploitant a précisé des mesures compensatoires mises en œuvre sur le site en 2025. Il a ainsi installé des caméras de vidéosurveillance au niveau des 2 aires de stockage (grand parc et petit parc) dont les images sont remontées au poste de garde, où un gardien peut les visualiser 24/24h. A noter qu'un gardien doit être présent sur site 24h/24, 365 j/an.

Lors de la visite des installations le 12 mars 2026, les inspecteurs ont constaté la présence :

- * d'une caméra panoramique installée pour la surveillance du grand parc ;
- * d'une caméra permettant la surveillance du parc liquides inflammables et d'une partie du petit parc ;
- * d'une caméra sur l'intégralité du petit parc.

Le gardien, interrogé en lors de la visite d'inspection, a précisé que les caméras installées disposent d'une vision nocturne.

Au poste de garde, les images sont projetées sur une tablette de petite taille. Un départ de feu pourrait être difficilement - ou tardivement - identifié sur cette tablette.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 7 : la société E&S Chimie améliorera, avant le 15 mai 2026 au plus tard, le report des images filmées par les caméras installées sur les parcs de stockage de liquides inflammables et combustibles, afin qu'un départ de feu sur n'importe quelle zone de stockage soit clairement visible à tout instant, et puisse être plus facilement et rapidement détecté par le gardien au poste de garde ; des prescriptions en ce sens sont proposées dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Stratégie de lutte contre un incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/06/2025, article 1er

Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables et combustibles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 04/12/2025

Prescription contrôlée :

(d) Stratégie de lutte contre un incendie de liquides inflammables et combustibles, et disponibilité des ressources et réserves en eau et en émulseur

respecter les prescriptions suivantes de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2023, avant le 31 juillet 2025, en tenant compte des surfaces réelles qui sont susceptibles d'être en feu au vu de la configuration sur le terrain des stockages de liquides inflammables et combustibles :

« la société communique à l'inspection une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses stockages de liquides inflammables et combustibles.

Les scénarii suivants doivent être analysés :

- *feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké*
- *feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus*
- *feu de récipients mobiles de liquides inflammables et combustibles en stockages extérieurs, au regard de la surface maximale susceptible d'être en feu suite à l'étude imposée à l'article 4 du présent arrêté*
- *feu de récipients mobiles de liquides inflammables et combustibles en stockages couverts*
- *feu d'équipements annexes aux stockages visés dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005, sortent des limites du site*
- *feu d'engins de transport.*

Cette stratégie détaille le dimensionnement des moyens matériels, humains et en consommables (émulseur et eau en intégrant l'extinction et la protection des installations voisines).

La stratégie concrète de mise en œuvre est également détaillée.

Au 31 mars 2024, l'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au précédent alinéa et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies.

L'exploitant peut avoir recours à des protocoles d'aide mutuelle ou conventions et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre. »

Constats :

Le 12 mars 2026, les inspecteurs ont constaté sur le site :

- le niveau de remplissage de la réserve d'eau incendie de 1000 m², remplie à 1025 m³ lors de la visite des installations ;
- le réseau maillé alimenté par 2 groupes motopompe, dont un récent, installé en 2025 ; le suivi du démarrage de ces pompes est hebdomadaire, selon les déclarations de l'exploitant ;
- et des poteaux incendie répartis dans l'usine, notamment à proximité des zones de stockages de liquides inflammables et combustibles.

L'exploitant a indiqué avoir investi fin 2025 dans :

- 2 nouveaux canons à mousse de capacité unitaire 180 m³/h et deux chariots élévateurs, constatés lors de l'inspection ; l'exploitant a communiqué un courrier du fournisseur daté du 13 octobre 2025 attestant des caractéristiques hydrauliques (débit en fonction de la pression de la tête en bars), soient 3300 L/min à 10 bars (pression mesurée en entrée de tête) ;
- de l'émulseur à un taux de concentration de 3% ; le 12 mars 2026, 5 m³ d'émulseur, dont 1 IBC non plein, ont été constatés sur site.

L'exploitant a par ailleurs annoncé avoir rencontré le SDIS fin 2025 pour recenser ses moyens hydrauliques, en lien avec l'augmentation des pressions du local source incendie suite aux travaux réalisés, et avoir commandé 3 nouveaux régulateurs de pression portables en DN100 afin que le SDIS puisse se raccorder avec une pression fonctionnelle sans risquer de dommages sur ses équipements.

Des sessions de formation des Equipiers de Seconde Intervention du site ont également été organisées, la dernière ayant été dispensée le 26 novembre 2025, afin notamment que ceux-ci maîtrisent l'utilisation des canons à mousse et moyens de défense incendie du site.

Selon les éléments mentionnés par la société E&S Chimie dans son courrier transmis le 31 juillet 2025, sur la base d'un taux d'application de 3L/min/m², avec un émulseur à 3%, les 2 canons permettraient de faire face à une surface en feu de 1800 m², pendant 20 minutes. Le taux d'application le plus défavorable qui peut être pris en compte est plutôt de l'ordre de 8 l/min/m² si on se réfère à l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 03/10/10 modifié ; les moyens de E&S Chimie permettraient alors de traiter au minimum une surface en feu de 500 m², limite fixée pour les zones de stockage de liquides combustibles par arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2023.

Au regard des éléments fournis par l'industriel, les moyens disponibles sur site, en eau, en émulseur et en moyens d'application, sont suffisants pour faire face à un incendie sur une zone de stockage de liquides combustibles de 500 m².

Par sondage, l'inspection des installations classées a vérifié la date du dernier contrôle de conformité d'extincteurs, comme le n° 188 positionné au niveau de la zone liquides inflammables, et dont le dernier contrôle remonte à février 2025. Le prochain contrôle est prévu en mars 2026, a précisé l'industriel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 8 : la société E&S Chimie aménagera, pour le 31 mai 2026 au plus tard, ses Grand Parc et Petit Parc de stockage de liquides combustibles pour limiter les surfaces maximales susceptibles d'être en feu, de manière à ce que les moyens de défense incendie dont elle dispose sur son site soient suffisants ; des prescriptions en ce sens sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 2 mois